

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 84/24 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00040 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 22 décembre 2021,

comparant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre de l'Etat, ayant son siège à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin, par son Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire, dont les bureaux sont établis à L-2939 Luxembourg, 26, rue Sainte Zithe,

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Jeanne FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Suivant contrat de bail commercial conclu en date du 23 avril 2010, avec effet au 1er mai 2010, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) a donné à bail à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) un ensemble de bureaux et halls sis à L-ADRESSE2.), pour un loyer mensuel initial de 14.800 euros, HTVA.

Le loyer a été augmenté progressivement, par trois avenants, en considération des travaux effectués dans les lieux loués par SOCIETE1.).

Il est constant en cause que SOCIETE2.) bénéficiait, à l'époque, de l'allocation de subventions de l'ETAT, dans le cadre des moyens mis à disposition par le Fonds pour l'emploi en vue de l'intégration sur le marché du travail des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou à réinsérer.

Les modalités de ce subventionnement qui s'est poursuivi jusqu'en 2013 étaient réglées dans des conventions de coopération successives.

La convention entre l'ETAT et SOCIETE2.), au niveau national, était relayée, au niveau régional, local ou sectoriel, par des conventions entre SOCIETE2.) et des Centres d'initiative et de gestion (SOCIETE3.) et/ou les communes, qui participaient dans une plus faible mesure (à raison de 25 %) au financement de ces initiatives en faveur de l'emploi.

En octobre 2011, le Ministre du Travail a chargé le bureau d'auditeurs et réviseurs d'entreprises SOCIETE4.) d'un audit avec contrôle des comptes d'SOCIETE2.) pour les années 2005 à 2010.

Le rapport d'audit a été déposé le 4 octobre 2012.

En date du 23 janvier 2013, l'ETAT et SOCIETE2.) ont signé une nouvelle convention de coopération.

Par courrier du 11 février 2013, SOCIETE2.) s'est adressé au Ministre d'Etat pour lui exposer sa situation financière très difficile.

Par courrier du 16 avril 2013, le Ministre du Travail, a invité les présidents des SOCIETE3.) à lui signaler, avant le 26 avril 2013, leur intention éventuelle de conclure une convention de collaboration directement avec l'ETAT.

Le conseil d'administration d'SOCIETE2.) a eu des entrevues avec le Ministre du Travail, en date des 18 avril 2013 et 25 avril 2013, au sujet de la situation financière de l'association.

Dans un communiqué de presse daté du 25 avril 2013, le Ministre du Travail a informé le public de la réunion tenue le même jour et de la décision « *prise de cesser toutes les relations avec le centre de ressources d'SOCIETE2.) avec effet immédiat* ».

Ce communiqué fait par ailleurs état de la demande des responsables des SOCIETE3.) de conclure des conventions de coopération directement avec l'ETAT.

Par courrier adressé le 30 avril 2013 à SOCIETE2.), le Ministre du Travail a mis en demeure SOCIETE2.), sur base de l'article 24 de la convention de coopération liant les parties, de rapporter, endéans les huit jours, la preuve de ce que la survie et la solvabilité de l'association demeureraient assurées.

Par courrier du 14 mai 2013, le Ministre du Travail a constaté que la preuve en question n'avait pas été rapportée avant de résilier la convention du 23 janvier 2013, avec effet immédiat, en se basant sur l'article 24 de ladite convention.

En raison de problèmes de trésorerie, SOCIETE2.) n'a plus honoré ses dettes de loyer à partir de mai 2013.

En conséquence, la bailleuse, SOCIETE1.), a introduit une requête devant le tribunal de paix, siégeant en matière de bail à loyer.

Une transaction a été signée entre parties en octobre 2013.

Par jugement rendu le 13 novembre 2013, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a ordonné la dissolution et la liquidation d'SOCIETE2.), en application de l'article 18 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Par jugement rendu le 27 avril 2016, le tribunal a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire.

Suivant exploit du 28 novembre 2019, SOCIETE1.) a fait donner assignation à l'ETAT à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'y entendre condamner à lui payer le montant de 2.474.786,05 euros à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts légaux.

Le décompte de la partie demanderesse s'établissait comme suit :

- loyers impayés et différentiel de loyers : 1.538.530,22 euros
- indemnité conventionnelle de 6 mois : 173.565,00 euros
- dommages et intérêts : 173.565,00 euros
- frais d'amélioration des locaux donnés à bail : 564.828,20 euros
- frais locatifs : 24.307,63 euros

SOCIETE1.) réclamait encore la majoration du taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

La demande était basée, en ordre principal, sur l'article 1er de loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, en raison d'un fonctionnement défectueux des services administratifs de l'ETAT et, en ordre subsidiaire, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison des fautes commises par l'ETAT.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) soutenait que sa locataire, SOCIETE2.), ne serait pas tombée en liquidation judiciaire et aurait pu continuer à honorer ses dettes conformément au contrat de bail si l'ETAT n'avait pas commis certaines fautes.

La requérante affirme avoir conclu ce contrat de bail en considération de l'apparente bonne santé financière d'SOCIETE2.), qui bénéficiait de l'appui financier de l'ETAT à travers d'importantes subventions.

La situation financière de l'SOCIETE2.) aurait été compromise brutalement par la décision de l'ETAT, prise au mois d'avril 2013, de lui retirer tout soutien financier avec effet immédiat.

De ce fait, SOCIETE2.) aurait été dans l'impossibilité d'honorer ses dettes envers la partie défenderesse.

Les services de l'ETAT auraient commis des fautes et auraient pour le moins fonctionné de façon défectueuse,

* en rompant brusquement, sans motif valable, toutes relations avec SOCIETE2.),

* en modifiant son approche et sa position à l'égard d'SOCIETE2.), violant ainsi le principe de confiance légitime, et

* en omettant de prendre les mesures de contrôle qui s'imposaient pour détecter en temps utile la dégradation de la situation financière d'SOCIETE2.) et veiller à son redressement.

L'ETAT contestait toute faute dans son chef ainsi que tout lien causal entre une prétendue faute et le dommage avancé par SOCIETE1.).

L'ETAT réclamait, à son tour, une indemnité de procédure de 10.000.- euros et demandait à voir condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement rendu le 29 octobre 2021, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Il a débouté SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et alloué à l'ETAT une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du premier degré a retenu en substance que la demanderesse n'établissait aucune faute dans le chef de l'ETAT et qu'elle n'établissait pas davantage qu'elle aurait contracté sous la condition que la partie cocontractante continue de bénéficier de subventions étatiques ni que cette aide financière serait entrée dans le champ contractuel.

Par exploit du 22 décembre 2021, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 12 novembre 2021.

La partie appelante demande à la Cour de faire droit à sa demande en réparation, par réformation du jugement entrepris.

Elle fait valoir qu'SOCIETE2.) était exclusivement financée par des subventions, provenant, à raison de 75 %, de l'ETAT et, à raison de 25 %, des communes.

Pendant plus d'une décennie, l'ETAT aurait offert à SOCIETE2.) une solvabilité apparente pour finalement « *fermer le robinet* » et rompre de façon intempestive tout financement par l'ETAT.

Celui-ci aurait en effet résilié la dernière convention de coopération, quatre mois seulement après l'avoir signée et aurait pris, dans le même temps, l'initiative de conclure avec les SOCIETE3.) de nouvelles conventions, remplaçant celle conclue avec SOCIETE2.), privant de ce fait SOCIETE2.) de toute forme d'aide financière tant étatique que communale.

En raison du retrait intempestif de tout soutien à SOCIETE2.), l'ETAT aurait commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle envers le bailleur, la partie appelante.

Cette faute se trouverait en relation causale avec le dommage dont se prévaut l'appelante, en application de la théorie de la causalité adéquate.

Le régime juridique applicable s'apparenterait à celui du banquier pris en sa qualité de bailleur de fonds.

D'autre part, l'ETAT n'aurait pas tenu ses promesses quant à l'octroi du soutien financier annoncé dans un courrier du Ministre du travail daté du 6 mai 2009.

L'appelante conteste que la décision de dissoudre l'association ait été prise spontanément par les dirigeants.

De plus, l'ETAT se serait montré insuffisamment rigoureux dans son contrôle d'SOCIETE2.) « *pendant plus de 15 ans et jusqu'à l'audit SOCIETE4.)* », tout en continuant à lui accorder des subventions.

Dès 2008, l'intimé aurait été informé des difficultés d'SOCIETE2.), mais aurait laissé s'aggraver la situation.

Enfin, le changement de comportement de l'ETAT à l'égard d'SOCIETE2.) aurait trompé la confiance légitime de l'appelante.

Aucune faute ne pourrait être retenue dans le chef d'SOCIETE2.) ou de l'appelante.

Quant au préjudice invoqué, l'appelante fait valoir qu'il est justifié dans son intégralité par les pièces versées aux débats.

L'appelante réclame une indemnité de procédure de 10.000 euros pour chaque instance.

L'ETAT conclut au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros pour l'instance d'appel.

L'octroi par l'ETAT de son soutien financier à SOCIETE2.) n'aurait pas fait partie du champ contractuel entre le bailleur et le locataire.

L'appelante aurait commis une grave erreur en comptabilisant dans ses livres une créance de 18 millions à l'encontre de l'ETAT, alors pourtant que les deux conditions auxquelles pareille « *augmentation de budget* » avaient été liées d'après les termes de la lettre du ministre du Travail datée du 6 mai 2009, n'auraient pas été remplies.

Le rapport d'audit BTS mettrait en lumière la violation des principes comptables élémentaires commise par les responsables d'SOCIETE2.).

La rupture de la dernière convention de coopération (pour 2013) serait en réalité « *l'aboutissement de nombreuses années de mauvaise gestion de la part des administrateurs de l'SOCIETE2.)* », que ce même rapport d'audit mettrait également en évidence.

Jusqu'à la remise du rapport d'audit SOCIETE4.), l'intimé aurait ignoré la situation financière réelle de l'appelante.

D'autre part, un nombre croissant de SOCIETE3.) auraient spontanément refusé de collaborer avec SOCIETE2.), dès 2012.

Au mois de février 2013, les responsables de l'association auraient fait part au gouvernement des difficultés financières majeures de celle-ci et de l'éventualité d'une dissolution.

Selon l'ETAT, la résiliation de la convention de coopération aurait été la conséquence d'une « *décision concertée prise par les parties en raison d'une situation fortement compromise ayant existé bien en amont à la résiliation litigieuse* ».

L'ETAT n'aurait jamais été tenu d'une obligation d'information envers le bailleur d'SOCIETE2.).

Les manquements reprochés à l'ETAT seraient infondés et dépourvus de la moindre base légale.

L'intimé conteste le préjudice allégué par l'appelante en son principe au motif qu'il s'agit d'un préjudice par ricochet et que les fautes de la victime directe, en l'occurrence les fautes graves de gestion des dirigeants d'SOCIETE2.),

seraient opposables à la victime par ricochet, outre que la décision de dissoudre SOCIETE2.) aurait été prise par ses dirigeants eux-mêmes.

En tout état de cause, la liquidation de l'appelante aurait entraîné la résiliation de plein droit du contrat de bail de sorte que les « *loyers* » se rapportant à la période postérieure ne sauraient être demandés par l'appelante.

L'intimé conteste encore l'intégralité du préjudice invoqué par l'appelante dans son principe et dans son *quantum* de même que tout lien causal.

L'ETAT soutient encore que l'appelante se serait montrée gravement négligente en omettant d'exiger des garanties suffisantes lors de la conclusion du contrat de bail.

La partie adverse n'aurait pu considérer légitimement que l'entièreté des subventions attribuées à l'SOCIETE2.) « *revenait à l'intéressée en vue de son propre fonctionnement* », la majeure partie de celles-ci étant bien évidemment censée être redistribuée aux différents SOCIETE3.).

Enfin, l'appelante aurait, par une « *négligence fautive flagrante* », omis d'user de ses droits, et notamment de son privilège de bailleur, afin de récupérer sa créance auprès d'SOCIETE2.).

La partie appelante aurait donc, par une pluralité de comportements fautifs, créé elle-même les dommages dont elle demande réparation.

Appréciation de la Cour

La partie appelante reproche à l'ETAT d'avoir créé et entretenu une « *apparence trompeuse* », en laissant croire les créanciers d'SOCIETE2.) « *de façon sournoise ou de mauvaise foi* » que l'association allait survivre et continuer à recevoir des subventions étatiques, avant de dénoncer la convention de coopération du 23 janvier 2013, le liant à SOCIETE2.) et de lui refuser toute aide financière, « *de façon intempestive* ».

Par ailleurs, l'ETAT se serait montré négligent dans l'exercice de son devoir de contrôle à l'égard d'SOCIETE2.).

Il n'aurait pas non plus délivré des informations pertinentes et fiables sur l'évolution de la situation financière d'SOCIETE2.) et des relations entre l'ETAT et SOCIETE2.).

Enfin, l'ETAT aurait trompé la confiance légitime de l'administrée SOCIETE1.) par ses agissements incohérents concernant SOCIETE2.).

Dans le contrat conclu entre l'appelante et SOCIETE2.), il n'est fait aucune mention de l'octroi de subventions étatiques ou, plus généralement, de l'octroi de quelque forme de soutien étatique que ce soit.

La partie appelante ne fait par ailleurs état d'aucun élément probant qui permettrait de retenir qu'elle se serait engagée envers SOCIETE2.) sur la foi d'un maintien d'une aide financière étatique pendant une certaine durée, et que l'ETAT en aurait eu connaissance.

SOCIETE1.) ne fait état d'aucune relation contractuelle entre elle-même et l'ETAT.

Il est constant que l'association SOCIETE2.) ne relevait aucunement de la tutelle de l'ETAT et constituait une structure indépendante.

Aucune stipulation contractuelle ni aucune disposition légale n'obligeaient donc l'ETAT à délivrer à l'appelante quelque information que ce soit au sujet de la situation financière d'SOCIETE2.) ou des relations de ladite association avec l'ETAT.

Le rapport d'audit SOCIETE4.) fait ressortir l'indépendance dans laquelle les administrateurs assuraient la gestion de l'association et un manque de prudence certain des dirigeants d'SOCIETE2.).

Il souligne, en particulier, dans le chef de ces derniers, une faute ayant consisté à comptabiliser, dans l'actif, comme créance d'SOCIETE2.) envers l'ETAT, le montant de 18 millions dont question dans la lettre du Ministre du Travail du 6 mai 2009 (cf. pièce n° 16 de la farde de l'appelante, page 62).

Indépendamment du fait qu'une subvention présente, par essence, un caractère facultatif et précaire, ainsi que l'intimé le souligne à juste titre, il ressort très clairement des termes de la lettre du 6 mai 2009 (cf. pièce n°4 de la farde de l'intimé) que le Ministre du Travail avait assorti l'octroi dudit montant, sous forme de subvention, de deux conditions cumulatives.

En effet, l'auteur de la ladite lettre s'exprime comme suit : « *Je suis disposé à augmenter le budget accordé à votre association à la double condition que le nombre de demandeurs d'emploi admis dans vos structures augmente substantiellement en 2009 et que le ratio encadrant / encadrés s'établisse en*

fin d'année 2009 à 1/5 (à titre de rappel il est de 2,09 suivant votre tableau du 24 mars 2009) »

Or, il est constant que les conditions précitées n'ont pas été remplies.

De ces constatations découle le caractère fautif de la façon de procéder des dirigeants d'SOCIETE2.) et non des pouvoirs publics.

Ainsi que les juges du premier degré l'ont rappelé à juste titre, le rapport d'audit SOCIETE4.) ne met en évidence aucun manquement de l'ETAT et se limite à préconiser la mise en place d'un système de contrôle rigoureux pour l'avenir ainsi que la nomination d'un commissaire - réviseur pour les années à venir.

Aucun autre élément du dossier ne permet de mettre en évidence pareil manquement.

La Cour constate que l'appelante reste en défaut d'établir et même de faire état de faits précis qui, à les supposer établis, démontreraient que l'ETAT aurait dû, à une date significativement antérieure, faire appel à des auditeurs externes ou s'apercevoir de difficultés de trésorerie majeures ou d'irrégularités comptables, sur base des données qui lui eussent été accessibles.

Il est relevé dans ce contexte que les auditeurs externes mandatés par l'ETAT ont travaillé une année entière, dans le cadre la mission susvisée, avant de mettre en lumière les problèmes de gestion ayant compromis la survie d'SOCIETE2.).

Quant à la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi, c'est à juste titre que les juges de première instance ont décidé qu'il ne saurait être reproché à l'ETAT d'avoir omis de mettre en place le système de contrôle y prévu, dès son entrée en vigueur, étant donné que les dispositions transitoires de ladite loi « *accordaient justement un moratoire de trois ans pour se conformer aux nouvelles dispositions* » et que, pour le surplus, le juge doit se limiter à un contrôle de la légalité des décisions et activités des pouvoirs publics, et se refuser à en contrôler l'opportunité.

Il se dégage des motifs adoptés plus haut que l'intimé ignorait légitimement les difficultés financières considérables d'SOCIETE2.) jusqu'au mois de février 2013, et que, dans sa lettre datée du 6 mai 2009, le Ministre du Travail n'a pas formulé une promesse pure et simple d'octroi de 18 millions à SOCIETE2.), mais qu'il a conditionné clairement ce soutien financier à deux conditions qui par la suite n'ont jamais été remplies.

Loin de faire apparaître une sollicitation des SOCIETE3.) par le Ministre du Travail aux fins de conclure des conventions directement avec l'ETAT, les éléments du dossier font ressortir l'initiative prise par les présidents des SOCIETE3.) de résilier leurs conventions respectives avec SOCIETE2.) et de conclure directement des conventions similaires avec l'ETAT.

La légalité des décisions administratives se mesure, non seulement au respect des règles du droit administratif, mais encore à celui des règles de conduite tracées par les articles 1382 et 1383 du Code civil, respectivement par l'article 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Dans ce contexte, il est de règle que les pouvoirs publics ont le devoir de ne pas tromper la légitime confiance des administrés et qu'ils engagent leur responsabilité en cas de manquement à la conduite à laquelle, selon le droit, on peut raisonnablement s'attendre de leur part à l'égard de la personne lésée (cf. Cour d'appel, 22.11.1995, Pas. 30, 167 ; 28.03.2012, n° du rôle 34 370).

Il en est ainsi lorsqu'une autorité étatique a manqué à une promesse ou qu'elle s'est montrée inconséquente dans ses desseins, en s'écartant de ce qui eût été la conséquence logique et nécessaire d'une situation de droit existante et à peine créée (cf. arrêts précités).

Presque simultanément au dépôt du rapport d'audit externe, le Ministre du Travail a fait publier un communiqué de presse, dans lequel il manifestait sa préoccupation quant à la situation financière d'SOCIETE2.) et les chances de « *recupérer l'argent avancé l'année dernière* » par l'ETAT, dans un communiqué de presse daté d'octobre 2012 (cf. pièce n° 19 de la farde de l'appelante).

Quelques mois plus tard, les dirigeants d'SOCIETE2.) s'adressaient au Ministre d'Etat, dans une lettre datée du 11 février 2013 (cf. pièce n° 6 de l'intimé), pour attirer son attention sur les difficultés financières considérables de l'association et solliciter un entretien dans un délai très rapproché.

Après être revenu sur le contexte dans lequel a été créé le « *projet d'économie solidaire d'envergure presque nationale* » et avoir informé le Ministre d'Etat que « *ce projet risque très fort sa fin tout court pour des raisons financières* », les dirigeants d'SOCIETE2.) affirment que « *la situation est très grave* » et sollicitent « *d'urgence une entrevue* ».

Après quelques entretiens avec les autorités gouvernementales, à la suite de la lettre précitée du 11 février 2013, entretiens lors desquels les administrateurs ont exprimé leur intention de dissoudre l'association, et une demande écrite du

Ministre du Travail datée du 30 avril 2013 (cf. pièce n° 7 de la farde de l'intimé), tendant à obtenir des dirigeants d'SOCIETE2.), dans les huit jours, la preuve que la survie et la solvabilité d'SOCIETE2.) demeureraient assurées, laquelle est demeurée infructueuse, le Ministre du Travail a résilié la convention liant l'ETAT à SOCIETE2.) par lettre du 14 mai 2013.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'Etat d'avoir trompé la confiance légitime de l'administré ni d'avoir résilié la convention en cause de manière intempestive, cette résiliation n'était en réalité que la suite logique et parfaitement prévisible des circonstances décrites plus haut, imputables aux administrateurs d'SOCIETE2.).

C'est dès lors à bon droit que la juridiction du premier degré a déclaré infondée la demande en réparation formée par SOCIETE1.).

Comme l'appelante succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure doit être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déférée, que pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, à sa nature et aux soins requis, il convient de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a alloué à l'ETAT une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de lui allouer une autre indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit civil, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à l'ETAT une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Me Jeanne FELTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.